

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le huit mai à dix heures,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
Dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Josette MOREAU, Maire.

Sont présents :

MM. DUBOIS A./TIXIER M. / MOREAU.J /LEGRAND P. / MARQUET S. / DURUDAUD A / BLONDEAU C/ALEONARD E/ GRANDPRAT M/

Absents : Monsieur Benoît VILLEJOUBERT et Monsieur Philippe GIRAUD

Madame Sandrine MARQUET a été nommée secrétaire de séance.

Le début de la séance débute à 10 H 05 sous la présidence de Josette MOREAU.

• **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 27 MARS 2024**

Lecture et approbation du compte rendu portant sur :

Délibération relative au vote du compte de gestion du Budget Principal 2023

Délibération relative au vote du compte de gestion du Budget Assainissement 2023

Délibération relative au vote du compte administratif du Budget Principal 2023

Délibération relative au vote du compte administratif du Budget Assainissement 2023

Délibération relative à l'affectation de résultat du Budget Principal 2023 sur 2024

Délibération relative à l'affectation de résultat du Budget Assainissement 2023 sur 2024

Délibération relative au vote des taux de fiscalité 2024

Délibération relative au vote des subventions 2024

Délibération relative aux travaux de réfection et d'aménagement de la Place Jean Caillaud et de la cour de la Mairie.

Délibération relative au vote du budget principal 2024

Délibération relative au vote du budget assainissement 2024

Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue

Délibération relative à l'achat de matériel pour l'entretien des lagunes

Signature du registre des délibérations du 27 mars 2024

Madame le Maire passe au premier point à aborder de la convocation :

Objet : DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR « SERVICES DE MAINTENANCE CORRECTIVE ET PRÉVENTIVE DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune d'Aulon a des besoins en matière de maintenance corrective et préventive des installations d'éclairage public,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEC (Syndicat Départemental des Energies de la Creuse) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune d'Aulon au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Madame le Maire et, après avoir entendu son exposé, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- L'adhésion de la commune d'Aulon au groupement de commandes pour les « Services de maintenance corrective et préventive des installations d'éclairage public » pour une durée illimitée,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- D'autoriser Madame le Maire à faire acte de candidature aux marchés proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité,
- De s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune d'Aulon est partie prenante
- De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune d'Aulon est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

Nombre de VOIX totale : 9

Oui : 9

Madame le Maire passe au deuxième point à aborder de la convocation :

Objet : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ORANGE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47, R 20-52 qui fixe le montant annuel maximum des redevances, déterminé en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.

Considérant que l'occupation du domaine public routier et non routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la **redevance d'occupation du domaine public routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2024 :

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2024

Domaine public routier communal souterrain : 48.27 €/km
Domaine public routier communal aérien : 64.36 €/km

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ D'approuver l'état envoyé par Orange du patrimoine de la commune d'Aulon, de 2024, se décomposant comme suit :

Années	Artère aérienne (km)	Artère souterraine (km)
2024	5.316 km	4.310 km

3/ De demander le versement au titre de la redevance du domaine public de :

- 342.14 € Pour l'année 2024 pour les artères aériennes
- 208.04 € Pour l'année 2024 pour les artères souterraines

Soit un total de redevance du domaine public pour l'année 2024 de : 550.18 €

4/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

5/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.

6/ De charger le Maire et le trésorier du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

7/ De se prononcer favorablement pour l'application des nouveaux barèmes pour l'occupation du domaine public par Orange à compter du 1^{er} janvier 2024.

8/ D'autoriser le Maire à solliciter la société ORANGE pour le versement de la recette selon les barèmes établis et mentionnés ci-dessus.

Nombre de VOIX totale : 9

Oui : 9

Madame le Maire passe au point suivant :

Objet : DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ONAC CVG

Madame le maire expose au conseil la demande de subvention de l'ONAC CVG reçues pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents décident de verser la somme de 50.00 € à l'association de l'ONAC CVG

Nombre de VOIX totale : 9

Oui : 9

Madame le Maire passe au dernier point :

**Objet : DÉLIBÉRATION RELATIVE AU LANCEMENT DE LA
PROCÉDURE DE CESSION D'UN CHEMIN COMMUNAL – Vente
DUBOIS**

Or la présence d'Alexis DUBOIS, en lien direct avec cette procédure,

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;
Considérant que le chemin rural, sis, n'est plus utilisé par le public.

Considérant l'offre faite par Monsieur DUBOIS d'acquérir ledit chemin et de prendre en charge tous les frais relatifs à cette vente.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Constata la désaffectation du chemin rural,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Demande à Madame le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

Nombre de VOIX totale : 8

Oui : 8

Madame le Maire passe aux questions et informations diverses :

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES ABORDÉES

Situation communale : tour de table

Madame le Maire remercie l'Assemblée de leur participation.

La fin de la séance est déclarée à 10 h 45

Josette MOREAU, Le Maire